

Commune de Oletta

dossier n° CUb 02B 185 25 N0005

date de dépôt : 03 juillet 2025

demandeur : Madame NERI PASQUINELLI Anne-Marie

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : STRADA DI A PIAGHJA, à Oletta (20232)

CERTIFICAT d'URBANISME N°
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Oletta,

Vu la demande présentée le 03 juillet 2025 par Madame NERI PASQUINELLI Anne-Marie demeurant 21 AV SAINT ROMAN lieu-dit LES JARDINS, Beausoleil (06240), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain

cadastré 0-C-1536, 0-C-1533

situé STRADA DI A PIAGHJA
20232 Oletta

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Considérant que le projet se situe en zone annulée au PLU

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme partiellement annulé susvisé et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse. La demande d'autorisation d'urbanisme déposée sera soumise à l'avis conforme du Préfet de la Haute-Corse.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.122-1 et suivants , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone : En continuité et en espaces naturels sylvicoles et pastoraux au PADDUC

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes

- PPRIF d'OLETTA applicable par arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 – zone B1 soumis à risque modéré ;
- Terrain situé dans les abords de la chapelle de l'ancien couvent de Saint François, immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Commune	
Électricité	Oui	Oui	SIEEP Haute-Corse	
Assainissement	Oui	Oui	Commune	
Voirie	Oui	Oui	Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale

Taux = 5 %

TA Départementale

Taux = 2,50 %

Redevance d'Archéologie Préventive

Taux = 0,40 %

Article 5

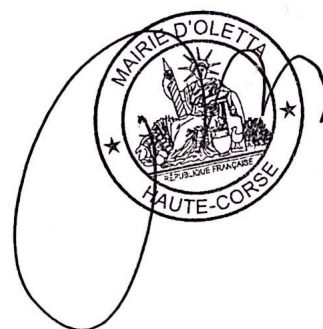
Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Le 13 Août 2025
Le maire,
LECCIA Jean_Pierre



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.